

MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION PHASE INTRA-ACADÉMIQUE - RENTRÉE SCOLAIRE 2017

Note de service rectorale n° 2017-024 du 20 mars 2017
RECTORAT – DIPE
Réf : B.O. spécial n° 6 du 10 novembre 2016

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré public pour la rentrée scolaire 2017, en application des textes mentionnés en référence.

Elle traduit la volonté de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qualitative qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

Les affectations des personnels prononcés dans le cadre du mouvement intra-académique doivent permettre d'assurer, au bénéfice des élèves, de leur famille et des établissements scolaires, la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et des services qui s'avèrent moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions d'exercice.

Les règles du mouvement assurent également la prise en compte des priorités légales définies par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée : les rapprochements de conjoints séparés pour des raisons professionnelles, les fonctionnaires handicapés et les agents exerçant dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

I – AIDE ET CONSEIL PERSONNALISÉS AUX CANDIDATS

1. Information des personnels

Une cellule d'accueil et d'informations est mise en place pour répondre à vos interrogations et vous apporter des conseils personnalisés sur la phase intra-académique dès la saisie des vœux et jusqu'à la communication des résultats définitifs (cf. **annexe XIV**).

Par ailleurs, vous recevrez des informations sur le suivi de votre demande. Ainsi le résultat de votre mutation vous sera communiqué à l'issue de la réunion de chaque instance paritaire via I-Prof et par SMS si vous avez renseigné votre numéro de mobile sur SIAM.

Informations académiques : www.ac-lyon.fr

Peuvent être consultés notamment :

- le calendrier
- la circulaire de l'académie
- le barème
- les imprimés de candidature aux postes spécifiques académiques
- la liste des établissements à caractère prioritaire (REP+, REP, politique de la ville...)
- la carte des ZR et leur composition.

Cellule d'accueil et d'informations

Pour toute information les participants sont invités à contacter leurs gestionnaires DIPE (cf. **annexe XIV**) les jours ouvrés de 9 heures à 17 heures.

2. Saisie des vœux

Saisie des vœux sur SIAM : du mardi 28 mars 2017 à 12h00 au lundi 10 avril 2017 à 12h00

1 – Pour les entrants dans l'académie par le
Portail I-Prof de leur académie d'origine

2 – Pour les personnels de l'académie de Lyon :
Portail I-Prof accessible à l'adresse suivante : <https://portail.ac-lyon.fr/arena>

- stagiaires nommés dans l'académie
- participants à la phase intra-académique
- TZR de l'académie pour formuler des préférences

Dans I-Prof :

- Cliquer sur l'onglet : les Services,
- puis sur SIAM,
- puis sur l'onglet : mouvement intra-académique

SIAM permet de :

➤ Saisir :

- les vœux pour la phase intra-académique
- les préférences pour les "entrants" dans l'académie faisant des vœux sur ZR
- les préférences pour les TZR de l'académie qui ne participent pas à l'intra et/ou qui restent sur leur ZR actuelle

➤ Consulter :

- le guide du mouvement
- les postes vacants (spécifiques académiques et non spécifiques)
- la carte académique des postes spécifiques (postes à profil) vacants ou non
- son dossier de candidature : certaines informations peuvent être corrigées, notamment l'adresse à laquelle sera envoyée la confirmation des vœux lorsque le candidat n'a pas d'affectation dans un établissement public d'enseignement (personnels actuellement en disponibilité, en congé parental, etc.)
- son barème, vérifié par les services académiques
- le résultat de sa demande de mutation.

➤ Calculer son barème :

Attention : en raison du caractère académique du barème, certaines bonifications ne se calculent pas automatiquement lors de la formulation de la demande.

3. Affichage des barèmes

Les barèmes vérifiés feront l'objet d'un affichage sur SIAM à compter du **12 mai 2017**, permettant aux candidats d'en prendre connaissance. Ils pourront en demander par écrit la correction avant la tenue des groupes de travail académiques à l'aide du modèle d'imprimé joint en **annexe XIII**.

A compter de l'affichage des barèmes toute demande de correction sera formulée par écrit jusqu'à la veille (12 heures) du groupe de travail paritaire compétent (date limite de réception).

Après consultation des groupes de travail académiques, les barèmes arrêtés par madame la rectrice feront l'objet d'un nouvel affichage sur SIAM jusqu'au **28 mai 2017**.

PERSONNELS MUTÉS HORS DE L'ACADEMIE DE LYON A L'ISSUE DU MOUVEMENT INTERACADEMIQUE

A l'issue de la publication des résultats du mouvement interacadémique, les personnels sont invités à consulter le site internet ou à prendre l'attache des services rectoraux de leur académie d'accueil afin de prendre connaissance des instructions, du calendrier et du barème de la phase intra-académique. Ils doivent formuler leurs vœux via l'adresse **I-Prof** de leur académie d'origine qui les orientera sur le serveur SIAM de leur académie d'accueil.

Le formulaire de confirmation des vœux leur sera envoyé par les services de l'académie d'accueil à l'issue de la procédure de saisie des vœux. Ce document, accompagné des pièces justificatives utiles, doit être ensuite retourné directement par les intéressés au rectorat de l'académie d'accueil.

II – LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

1. Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique

- les stagiaires et titulaires "entrants" dans l'académie de Lyon suite à la phase interacadémique du mouvement, **à l'exception** des personnels qui ont été affectés sur un poste spécifique national de l'académie ;
- les personnels affectés à titre définitif et qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1^{er} degré ou du 2nd degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste (exemples : PLP, professeurs des écoles..., devenant certifiés ou agrégés) ou les titulaires ayant fait l'objet d'un changement de corps ou de discipline, validé par arrêté ministériel ;
- les personnels réintégrés dans l'académie à l'issue de la phase interacadémique (retour de détachement, de collectivités d'outre-mer...) ;
- les personnels titulaires **gérés** par l'académie de Lyon qui demandent leur **réintégration** dans un établissement public du second degré après :
 - une disponibilité (sous réserve de produire un certificat d'aptitude, de moins de 6 mois, d'un médecin agréé, dont vous trouverez la liste à l'adresse suivante : <http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/liste-des-medecins-agrees.136447.0.html>,
 - une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur de l'académie,
 - un congé ayant impliqué une libération de poste (notamment les agents en congés de longue durée),
 - une affectation sur poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD),
 - une affectation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ayant pour académie d'origine l'académie de Lyon.
- Les personnels titulaires affectés provisoirement en formation continue, en apprentissage, en mission générale d'insertion ou exerçant une activité à responsabilité académique qui sont susceptibles de ne pas être reconduits dans leur mission, à l'exception des enseignants de la discipline "coordination pédagogique et ingénierie de la formation".

2. Peuvent participer au mouvement intra-académique

Les titulaires affectés définitivement dans un établissement ou une zone de remplacement, qui souhaitent changer d'affectation dans l'académie.

3. Cas particulier : candidats aux fonctions d'ATER

Les enseignants sollicitant **pour la première fois** leur nomination à des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) **doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique** et sont invités à n'exprimer que des vœux sur les zones de remplacement.

En effet, leur détachement dans l'enseignement supérieur leur sera accordé, **à condition** qu'ils aient fait **connaître** aux services académiques (académie d'accueil), dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions **et** qu'ils aient été affectés **à leur demande** sur une zone de remplacement.

Les ATER **titulaires de l'académie de Lyon et entrants*** qui sollicitent **un renouvellement** de leur contrat d'ATER pour une deuxième ou troisième année **ne doivent pas participer au mouvement intra-académique**.

***Par contre, les ATER entrants en mutations simultanées doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique.**

S'ils n'obtiennent pas le renouvellement souhaité, ils seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire dans l'académie en fonction des nécessités du service.

III - PROCEDURE DE SAISIE DES CANDIDATURES

1. Date et modalités de saisie des vœux

Il appartient aux candidats de formuler leur demande de mutation en utilisant le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) par l'intermédiaire du portail I-Prof (<https://portail.ac-lyon.fr/arena>)

Ouverture de SIAM :
du mardi 28 mars 2017 à 12h00 au lundi 10 avril 2017 à 12h00

Attention ne pas confondre **vœux** et **préférences** : les **vœux** sont exprimés dans le cadre du mouvement intra-académique pour obtenir un poste définitif en établissement ou en zone de remplacement. Les **préférences** concernent les TZR en vue d'une affectation provisoire à l'année lors de la phase dite d'ajustement.

2. Les vœux (mouvement intra-académique)

Le nombre maximum de vœux est fixé à vingt. Ils portent sur des établissements précis, sur les établissements d'une commune (COM), d'un groupement de communes (GEO), d'un département (DPT) ou sur les établissements de toute l'académie (ACA). Le candidat peut préciser, pour chacune de ces zones géographiques, le type d'établissement souhaité.

Les vœux peuvent également porter sur une zone de remplacement (ZRE), sur toutes les zones de remplacement d'un département (ZRD) ou de toute l'académie (ZRA).

La carte des zones de remplacement (ZR), la liste des établissements par ZR, la composition des groupements de communes figurent en **annexes IV, V et VI**.

ATTENTION : si vous êtes titulaire d'un poste dans l'académie, vous ne devez **en aucun cas** saisir le poste **dont vous êtes titulaire** en établissement ou en ZR, ni la(les) zone(s) géographique(s) correspondante(s). Si ces vœux sont exprimés ils seront automatiquement **supprimés ainsi que les suivants.**

PRECISIONS :

- La plupart des bonifications ne sont accordées que si le vœu géographique (COM, GEO, DPT) est associé à la rubrique **tout type d'établissement**, y compris pour les PLP quelle que soit leur discipline.
- Dans le cadre du mouvement intra-académique, chaque arrondissement de Lyon est considéré comme une commune. Pour un vœu sur un arrondissement indifférencié de Lyon, le groupement de communes : ville de Lyon (069969) devra être saisi.
- De même, certains vœux "communes" sont inopérants, donc "perdus", quand aucun établissement public d'enseignement du second degré n'existe dans la commune saisie.
- Un professeur certifié ou agrégé (les enseignants d'EPS ne sont pas concernés par cette modalité) pourra demander à être affecté à titre définitif dans un lycée professionnel ou dans une section d'enseignement professionnel (SEP) d'un lycée dès lors qu'un poste sera resté vacant après le mouvement des PLP.
Les vœux ne pourront pas être formulés sur l'application I-Prof SIAM, mais ils devront l'être sur le formulaire figurant en **annexe VIII**.

- **Etablissements et structure ouvertes à la rentrée scolaire 2017 :**

Ain :

SEP du lycée de FERNEY VOLTAIRE

Code établissement : 0011425U

Code commune : 001160

Commune intégrée dans le groupement de communes (GEO) : 001956 GEX ET ENVIRONS

Rhône :

Collège rue Cazeneuve à LYON 8^{ème} arrondissement (REP)

Code établissement : 0694295U

Code commune : 069388

Commune intégrée notamment dans le groupement de communes (GEO) : 069964 SECTEUR EST DE LYON

Collège rue des Jardins à VILLEURBANNE (Labellisation REP+ en attente de validation ministérielle)

Code établissement : 0694296V

Code commune : 069266

Commune intégrée notamment dans le groupement de communes (GEO) : 069964 SECTEUR EST DE LYON

- **Etablissement fermé à la rentrée scolaire 2017 :**

LP Martin Luther King, Lyon 9^{ème} - (RNE 0691676X).

- **Projet de transformation en section d'enseignement professionnel (SEP) de lycées professionnels et de lycées généraux et technologiques en lycées polyvalents à la rentrée 2017 :**

Loire:

- LP Albert Camus à FIRMINY devient SEP du LPO Albert Camus à FIRMINY (RNE 0420013L)
- LP Jacob Holtzer à FIRMINY devient SEP du LPO Jacob Holtzer à FIRMINY (RNE 0420014M)
- LP Hippolyte Carnot à ROANNE devient SEP du LPO Hippolyte Carnot à ROANNE (RNE 0420034J)
- LP Albert Thomas à ROANNE devient SEP du LPO Albert Thomas à ROANNE (RNE 0420033H)
- LP Claude Lebois à Saint Chamond devient SEP du LPO Claude Lebois à SAINT-CHAMOND0 (RNE 420040R)

Rhône :

- LP Jules Verne à Tarare devient SEP du LPO René Cassin à TARARE (RNE 0690085T)

3. Les préférences (phase d'ajustement)

- Les participants à la phase intra-académique, saisissent leurs préférences simultanément à leurs vœux. Pour chaque vœu concernant une zone de remplacement, le candidat peut indiquer ses préférences géographiques dans la zone considérée.

- Les TZR de l'académie qui ne souhaitent pas changer de zone de remplacement peuvent exprimer leurs préférences du **28 mars 2017 à 12 h au 10 avril 2017 à 12 h via I-Prof - SIAM (menu saisir les préférences)**. Pour plus d'informations se reporter au paragraphe VII : phase d'ajustement.

Les TZR ont la possibilité de demander un changement de rattachement administratif sur papier libre jusqu'au **23 juin 2017**.

IV – BAREME

Une fiche récapitulative figure en **annexe I**. Certains éléments prioritaires liés à la situation professionnelle ou personnelle sont précisés ci-dessous.

Les barèmes feront l'objet d'un affichage le 12 mai 2017 en fin d'après-midi. Ils pourront être contestés par écrit jusqu'à la veille (12 heures) du groupe de travail paritaire compétent (date limite de réception) à l'aide du formulaire figurant en **annexe XIII**.

1. ELEMENTS LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE

a) Affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire (E.P.)

La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire a été revue. Désormais seules les affectations en établissements classés REP+, REP et relevant de la politique de la ville (arrêté du 16 janvier 2001) seront valorisées dans le cadre du mouvement intra-académique.

La liste des établissements REP+, REP, politique de la ville, APV, ECLAIR est fournie en **annexe III**. Vous pouvez consulter le référentiel pour l'éducation prioritaire à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/cid76446/referentiel-pour-l-education-prioritaire.html>

Bonification à l'entrée en établissement REP+

Les affectations en établissement REP+, sont considérées comme devant être pourvues en priorité, par des personnels titulaires y demeurant durablement.

Par conséquent, les agents demandant à titre définitif ce type d'établissement et ayant obtenu **un avis favorable de la commission d'entretien** verront leurs vœux bonifiés quel que soit le rang, comme suit :

- 400 pts sur vœu précis "établissement REP+"
- 500 pts sur vœu COM/GEO typé REP+ et tout type d'établissement
- 600 pts sur vœu DPT/ACA typé REP+ et tout type d'établissement

Ces bonifications ne sont pas cumulables avec les bonifications familiales,.... et s'appliquent uniquement aux établissements REP+.

Afin d'optimiser vos chances d'être affecté sur un établissement REP+ vous êtes invité :

- d'une part à faire plusieurs vœux typés REP+ qui seront tous bonifiés,
- d'autre part à positionner ces vœux dans les premiers rangs.

Attention : les agents ayant obtenu un avis favorable de la commission 2016 conservent le bénéfice de l'avis favorable pour le mouvement 2017 et se verront attribuer les bonifications susmentionnées.

Procédure

En complément à la saisie des vœux sur I-Prof/SIAM, les personnels devront **obligatoirement renvoyer par mail au plus tard pour le 10 avril 2017**, la fiche de candidature figurant en **annexe X**, ainsi qu'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Lettre de motivation
- Curriculum vitae
- Dernier rapport d'inspection ou rapport de visite pour les stagiaires
- Dernière fiche de notation administrative

Les commissions d'entretien mixtes constituées de deux chefs d'établissement REP+ et d'un membre des corps d'inspection recevront les candidats et émettront un avis sur les motivations des candidats à exercer leurs fonctions dans un établissement REP+, la compatibilité de leur profil au regard de celui requis pour exercer dans un établissement REP+ (**cf. annexe IX**).

Ces entretiens seront organisés au Rectorat de l'académie de Lyon du **3 au 5 mai 2017**, à titre exceptionnel les personnels ne pouvant y assister seront évalués sur dossier composé de **toutes les pièces** énumérées ci-dessus.

Seuls les personnels ayant reçu un avis favorable de la commission verront leurs vœux typés REP+ bonifiés (cf. annexe I).

Pour toutes demandes d'informations complémentaires vous pouvez contacter la cellule d'accueil REP+ (tél : 04 72 80 62 24 – mél : Cellule-Actes-Collectifs@ac-lyon.fr)

Enfin, pour plus d'information sur les établissements REP+ vous pouvez consulter le site de l'académie de Lyon (<http://www.ac-lyon.fr/bir-special-intra-2017#fiches-postes-rep-plus>).

Bonification à l'entrée en établissement REP

Les agents demandant à être affectés en établissement REP verront leurs vœux larges (COM/GEO/DPT/ACAD) typés REP bonifiés à hauteur de 100 points **non** cumulables avec les bonifications familiales,...

Attention : ces bonifications à l'entrée en éducation prioritaire ne s'ajoutent pas aux autres bonifications : rapprochement de conjoints, RRE....

Bonification à la sortie

Cette bonification a pour but de valoriser le barème des enseignants qui se sont investis au moins 5 ans dans des établissements scolaires réputés difficiles.

Elle est attribuée uniquement sur des vœux « larges » COM/GEO/ZRE/ZRD/DPT/ACAD associé à la rubrique tout type d'établissement.

A l'issue d'une période **d'exercice effectif et continu** des fonctions d'une durée de 5 ans dans **le même établissement REP+, REP ou politique de la ville**, une valorisation est prévue afin de permettre aux personnels concernés de bénéficier d'une priorité significative aussi bien lors de la phase interacadémique que lors de la phase intra-académique (cf. **annexe I** critère de classement – poste relevant de l'éducation prioritaire). L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise **intégralement** en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement en éducation prioritaire.

Précisions pour l'obtention de cette bonification :

- L'agent devra être affecté à titre définitif ou TZR (affecté en AFA, SUP, ou REP) dans l'établissement et avoir accompli une période d'exercice continue et effective **dans le même établissement**.
- Seules sont prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année. Les périodes d'affectation à l'année dans un autre établissement (AFA), de congés de longue durée, de service national, de congé parental, ainsi que l'ensemble des autres périodes pendant lesquelles les agents ne sont pas en position d'activité, si elles sont de 6 mois ou plus, **suspendent** le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.
- Sont également comptabilisés les services effectués en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP/TZR) précédemment à une affectation définitive dans **le même établissement**.
- **Pour les entrants** : les anciennetés indiquées par les académies d'origines ne peuvent pas être remises en cause puisqu'elles ont été validées lors de la phase inter-académique, sauf erreur étayée par des pièces justificatives.
- Les bonifications acquises au titre du classement APV/ECLAIR antérieur sont arrêtées au 31/08/2015. A cet égard **et pour le seul mouvement 2017** un dispositif transitoire est mis en place lorsque les agents sont affectés dans un établissement précédemment APV/ECLAIR et qui désormais relève ou non de l'éducation prioritaire (cf. **annexe I**). Ce dispositif sera reconduit pour les mouvements 2018 et 2019 pour les personnels exerçant en lycée précédemment classé APV.

Les agents en fonction dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et anciennement APV/ECLAIR bénéficieront ainsi de la bonification la plus favorable entre celle liée en éducation prioritaire et celle liée à la clause de sauvegarde.

- Les agents ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire conserve le bénéfice des bonifications en cas d'affectation dans un autre établissement REP +, REP ou relevant de la politique de la ville

b) Affectation des agrégés en lycée

Une bonification de 100 points leur sera accordée sur les vœux "typé lycée" portant sur une commune, un groupement de communes, un département et l'académie. **Le vœu portant sur un établissement précis ne sera pas bonifié.**

c) Mesures de carte scolaire (MCS)

1. Détermination de l'agent touché par la MCS

Un courrier adressé à ces personnels leur demandera de participer au mouvement intra-académique.

La personne touchée par la mesure de carte scolaire est déterminée selon l'ordre des critères suivants :

- 1) l'ancienneté dans le poste (pour les agents réaffectés dans l'établissement suite à une mesure de carte scolaire s'ajoute l'ancienneté de poste détenue dans l'établissement précédent),
- 2) l'échelon
- 3) les enfants de moins de 20 ans au 01/09/2017
- 4) l'âge

(selon les modalités de calcul définies en **annexe I** du présent BIR)

A titre exceptionnel, il peut être dérogé à cette règle pour des motifs liés à l'intérêt du service ou justifiés par une situation particulière (état de santé notamment). Ces dérogations feront l'objet d'un examen en groupe de travail paritaire.

2. Vœux MCS bonifiés

➤ Titulaires en établissement

La bonification de 1500 points s'applique aux vœux suivants :

- ancien établissement (**obligatoire**) ;
- la commune de l'établissement en n'excluant aucun type d'établissement (**obligatoire**) ;
- le département de l'établissement + le **type** de l'établissement d'origine (**facultatif**) ;
- le département de l'établissement + **tout type** d'établissement (**obligatoire**) ;
- l'Académie (**ajout automatique par l'application**).

Les agents relevant d'une mesure de carte scolaire **devront obligatoirement formuler les vœux dans l'ordre indiqué ci-dessus** pour pouvoir bénéficier de la bonification de 1500 points. Si tel n'est pas le cas, ces vœux sont **ajoutés d'office** par les services de gestion. Le vœu "académie" est ajouté automatiquement par l'application informatique.

Pour la MCS concernant un poste en établissement, les 1500 points ne sont pas attribués sur les vœux en zone de remplacement.

Exception : quel que soit le type d'établissement **d'origine**, les professeurs **agrégés** pourront, s'ils le souhaitent, formuler exclusivement des vœux typés lycées et/ou LP pour les agrégés d'EPS (cf. : 2 ; 3 et 4 ci-dessus).

Cas particuliers

- **MCS sur poste spécifique académique** : la situation des personnels affectés sur un poste spécifique académique et touchés par une mesure de carte scolaire, sera examinée selon les mêmes règles définies ci-dessus.
- les personnels pour lesquels aucun poste ne serait vacant en établissement dans l'académie seront affectés sur la zone de remplacement correspondant à leur établissement d'origine et

conserveront le bénéfice des bonifications au titre de la mesure de carte scolaire (cf. paragraphe MCS antérieures à 2017 ci-après).

➤ **Titulaires en zone de remplacement**

La bonification de 1500 points s'applique aux vœux suivants :

- 1) ancienne zone de remplacement (ZRE) ;
- 2) zones de remplacement du département correspondant (ZRD) ;
- 3) zone de remplacement académique (ZRA), sous réserve d'indiquer en premier, le vœu ZRE.

Les 1500 points ne sont pas attribués sur des vœux en établissement.

3. Règles générales de réaffectation

L'expression du vœu "établissement où le poste est supprimé" (même si l'établissement est fermé à la prochaine rentrée scolaire) déclenche la bonification de 1500 points.

En respectant le barème de tous les participants, la règle de priorité en matière de réaffectation est la suivante :

1. le même établissement (si un poste se libère) ;
2. au plus proche, sur un établissement de même nature à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent. Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout établissement dans cette commune quelle que soit sa nature ;
3. à partir de l'établissement d'origine, en distance kilométrique, une affectation sur l'ensemble des établissements du département de même type que l'établissement d'origine et/ou de type différent en fonction des vœux émis par l'agent concerné par la mesure de carte scolaire;
4. l'ensemble des établissements de l'Académie.

4. MCS et Mutations - Conservation ou non de l'ancienneté de poste

Un agent obtenant un poste grâce à ses vœux bonifiés bénéficiera d'une réaffectation avec maintien de son ancienneté de poste.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire peuvent également formuler des vœux personnels d'affectation, **qui n'ouvrent pas droit à la bonification de 1500 pts**. Dans ce cas, il est préférable de saisir les vœux personnels avant de saisir les vœux de carte scolaire. Dans l'éventualité où l'agent obtient un poste à ce titre (vœux personnels), **il perd son ancienneté de poste.**

5. MCS antérieures à 2017

Une bonification prioritaire de 1500 points est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation du poste, ainsi que pour la commune et le département correspondants si l'intéressé a été affecté en dehors de ceux-ci (**selon les mêmes dispositions que celles prévues ci-dessus, cf. paragraphe c) 2.)**). Cette priorité, illimitée dans le temps, s'applique à condition que l'agent n'ait pas depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation hors académie.

d) Stabilisation des TZR

Une bonification forfaitaire dite de stabilisation des TZR, de 100 points, est attribuée sur certains vœux de type groupement de communes (cf. **annexe II**).

A l'issue d'une période de stabilité de 5 ans dans le poste obtenu par un vœu ainsi bonifié, les personnels bénéficieront d'une bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique du mouvement, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif REP+/REP et ville.

e) Stagiaires

Les fonctionnaires stagiaires **ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-Cop contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH et ex emplois d'avenir professeur (EAP) et ex contractuel en CFA bénéficient d'une bonification de 100 points jusqu'au 4^{ème} échelon, 115 points au 5^{ème} échelon et 130 points à partir du 6^{ème} échelon sur les vœux tout poste dans le département, tout poste dans l'académie, toute zone de remplacement dans le département et toute zone de remplacement dans l'académie.**

Pour cela, et à l'exception des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

Tous les autres fonctionnaires stagiaires se verront attribuer **à leur demande**, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de **50 points pour leur premier vœu**. L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique. En outre, un ex-stagiaire 2014-2015 ou 2015-2016 qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas déjà bénéficié.

Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation bénéficient d'une bonification de 1000 points correspondant au département de l'affectation avant réussite au concours.

f) Détachement dans un autre corps et changement de discipline

1. Changement de discipline

Les agents dont le changement de discipline a été validé doivent **obligatoirement participer au mouvement intra-académique. Une bonification de 1000 points est accordée** sur le(s) vœu(x) "département" et "groupements de communes" de leur ancien établissement d'affectation à titre définitif (« ZRE » et « ZRD » pour les TZR).

L'ancienneté de poste est maintenue.

2. Détachement des fonctionnaires de catégorie A et changement de corps suite à liste d'aptitude

1000 points sur le département correspondant à l'ancien établissement d'affectation

g) Situation des enseignants de SII

Les enseignants de sciences industrielles de l'ingénieur (SII) auront la possibilité, en fonction de leur nouvelle discipline de recrutement, de participer au mouvement intra-académique selon les modalités du tableau figurant en **annexe XII**.

h) Sportif de haut niveau

Une bonification de 30 points par année est accordée (4 ans maximum), sur l'ensemble des vœux départementaux (DPT) et tout type d'établissement.

2. ELEMENTS LIES A LA SITUATION PERSONNELLE

La date de prise en compte des situations familiales est le 1^{er} septembre 2016, sauf pour le certificat de grossesse constatée qui doit être transmis au service de la DIPE au plus tard la veille (12 heures) du groupe de travail paritaire concernée (date de limite de réception).

Attention : les agents ni mariés ni pacsés doivent fournir en sus du certificat de grossesse une attestation de reconnaissance anticipée (délivrée par la mairie et transmis au service de la DIPE plus tard la veille (12 heures) du groupe de travail paritaire concernée (date de limite de réception)).

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

a) Rapprochement de conjoints

Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints :

- les personnels titulaires ou stagiaires affectés au mouvement interacadémique dans l'académie sollicitant une affectation dans le département ou les communes du département de leur conjoint ;
- les agents titulaires affectés à titre définitif dans l'académie de Lyon **n'exerçant** pas dans la même commune que leur conjoint.

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- agents mariés avant le 1^{er} septembre 2016 ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi avant le 1^{er} septembre 2016 ;
- agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître, au plus tard la veille (12 heures) du groupe de travail paritaire concernée (date de limite de réception).

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, **après** cessation d'une activité professionnelle de moins de 3 ans.

Précisions :

- les contrats a durée déterminée (CDD) doivent être d'au moins 6 mois à temps plein ou 1 an à mi-temps
- le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

Remarque sur les années de séparation :

Les conjoints sont séparés dès lors qu'ils exercent leur activité **professionnelle dans deux départements distincts**. Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation **doit être justifiée** et être au moins égale à **six mois** de séparation effective par année scolaire considérée.

Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre son conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Toutefois, les agents qui ont participé au mouvement intra-académique 2016 et qui renouvellent leur demande ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2016-2017. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Pièces justificatives :

L'attribution des bonifications ci-dessus est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes, c'est-à-dire datées de 2016 au moins.

Les agents faisant une demande de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée doivent également fournir les pièces justifiant d'une activité professionnelle du conjoint.

Les agents mutés dans l'académie de Lyon et bénéficiant du rapprochement de conjoints devront également joindre à leurs dossiers les pièces justifiant de leurs adresses professionnelle et/ou privée.

Pour plus de précisions se reporter au BO spécial n° 6 du 10 novembre 2016 (paragraphe I.4.2.a) et annexe I) ainsi qu'à l'annexe XV du BIR.

Attention :

Lors de la phase interacadémique un agent ayant bénéficié du rapprochement de conjoints, mais n'ayant pas obtenu son premier vœu, indiquera en rouge, sur la 1^{re} page de sa confirmation, **le département le plus adapté à sa situation**. Ce département déclenchera les bonifications de rapprochement de conjoints.

Les bonifications pour rapprochement de conjoints (40,2 points sur le vœu de type commune et 100,2 points sur le vœu de type département ou plus large) ne sont accordées que si :

- le 1^{er} vœu infra-départemental exprimé (COM, GEO, ZRE)
- et/ou
- le 1^{er} vœu départemental formulé (DPT, ZRD)

correspond au lieu de résidence professionnelle ou privée.

Lorsque la commune de résidence (privée ou professionnelle) n'a pas d'établissement du second degré public, le 1^{er} vœu doit porter sur la commune disposant d'un collège ou d'un lycée la plus proche de la résidence professionnelle ou privée. Seuls les vœux infra-départementaux ou départementaux **portant sur tout type d'établissement sont bonifiés**. Les vœux, suivant le premier vœu bonifié (infra-départemental et/ou départemental), seront eux-mêmes bonifiés sous réserve qu'ils portent sur tout type d'établissement.

b) Rapprochement de la résidence de l'enfant

Cette bonification vise à faciliter l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents (garde alternée), ainsi que les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Sont également concernées les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veufs, célibataires,...) ayant à charge un ou plusieurs enfants de moins de **18 ans** au 1^{er} septembre 2017 dans la mesure où la demande de mutation est motivée par l'amélioration des conditions de vie de (des) enfant(s) (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

Précisions : seuls les agents divorcés/séparés ou parents isolés peuvent bénéficier de cette bonification.

Pièces justificatives : voir BO spécial n° 6 du 10 novembre 2016 (**annexe I - II.6**)

c) Mutation simultanée

Les personnels relevant de la mutation simultanée sont les personnels (conjoints ou non) dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent dans le même département.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre, même si les agents n'appartiennent pas aux mêmes corps (ex PLP et Certifié).

C'est l'agent qui détient le plus petit barème au regard de sa discipline qui détermine le département de nomination des deux candidats.

Les mutations simultanées entre conjoints ouvrent droit à une bonification (cf. **annexe I**).

Dans l'éventualité où l'un voire les deux candidats sont affectés à titre définitif (établissement, ZR) ils peuvent, au titre de la mutation simultanée, formuler uniquement des vœux pour le ou les départements dans lesquels ils ne sont pas affectés. Si tel n'est pas le cas, les vœux formulés correspondants à leur département d'affectation seront supprimés.

Ex : l'agent X est titulaire de la ZR grand Lyon, l'agent Y est titulaire d'un poste au collège Gambetta à Saint-Etienne. Ces agents peuvent demander **uniquement** une mutation simultanée au titre du département de l'Ain.

Attention : Les candidats ayant opté pour la mutation simultanée ne peuvent pas formuler des vœux sur des postes spécifiques académiques.

d) Bonification au titre du handicap :

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme " toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant".

Principe

L'objectif de cette bonification est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée reconnue bénéficiaire de l'obligation d'emploi, celles du conjoint ou de l'enfant.

Seuls peuvent prétendre à une bonification au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (personnels ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) prévue par la loi précitée et qui concerne :

- ◆ **les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,**
- ◆ les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
 - ◆ les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
 - ◆ les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- ◆ **les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,**
 - ◆ les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
 - ◆ les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires au cours de l'année scolaire 2016-2017, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Bénéficiaires :

Les situations prises en compte sont celles des agents ou de leur conjoint qui rentrent dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (RQTH) ou celles de leurs enfants reconnus handicapés (AEEH).

Bonifications : RQTH - AEEH

- ◆ Les candidats bénéficiaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (intéressé(e)et/ou conjoint), ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (enfant) verront leurs vœux bonifiés comme suit :
 - 40 pts sur vœux COM + tout type d'établissement
 - 100 pts sur vœux GEO/ZRE + tout type d'établissement
 - 300 pts sur vœux DPT/ZRD/ZRA + tout type d'établissement
- ◆ Les candidats titulaires de la carte d'invalidité avec un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale :
 - 500 pts sur tous les vœux

Attention : pour bénéficier de cette bonification, il faut obligatoirement joindre (**sous pli confidentiel**) une copie de votre RQTH ou AEEH à votre dossier de mutation (entrant suite au mouvement interacadémique et titulaire de l'académie de Lyon).

Situation spécifique RH :

En raison de situations spécifiques, une bonification peut exceptionnellement être accordée aux agents dont la situation fait l'objet d'un suivi particulier dans le cadre du dispositif des ressources humaines du rectorat. Ces situations feront l'objet d'un examen attentif et seront présentées aux organisations représentatives des personnels.

V- TRAITEMENT DES DEMANDES

1. Règles d'affectation

Les demandes font l'objet d'un traitement informatisé dans le but de satisfaire, pour chaque candidat, son vœu de rang le plus élevé possible en tenant compte du barème (qui a un caractère indicatif) de tous les participants et des postes à pourvoir. Un projet de mouvement est ensuite édité et soumis à la consultation des représentants des personnels lors de la réunion des instances paritaires.

Pour un candidat l'affectation proposée sera, dans la mesure du possible, au plus proche de son vœu le plus précis.

Attention : il est préférable de formuler **d'abord des vœux précis** (établissement ou commune), **puis des vœux plus larges** de type géographique (groupement de communes, département,...).

Ainsi, un candidat qui en raison de son barème aura obtenu satisfaction sur un vœu départemental sans avoir exprimé en rang **précédent** un vœu géographique plus précis, pourra être affecté sur n'importe quel établissement du département.

Exemple type :

- 1 – ETB
- 2 – COM
- 3 – GEO
- 4 – DPT

2. La procédure d'extension

Cette procédure s'applique **uniquement** aux personnels qui doivent obligatoirement être affectés à titre définitif dans l'académie de Lyon ("entrants" suite au mouvement interacadémique, stagiaires devant recevoir une première affectation en qualité de titulaires, réintégration non conditionnelle) dont aucun des vœux n'a pu être satisfait.

Une affectation sur tout poste en établissement dans le département correspondant au premier vœu formulé sera recherchée, puis sur toute zone de remplacement du même département. En cas d'impossibilité d'affectation, cette même procédure s'applique sur les autres départements et zones de l'académie.

Le barème pris en compte pour le candidat est le moins élevé parmi ceux attachés à ses vœux, à l'exception des bonifications familiales (si celles-ci sont présentes sur tous les vœux).

Il ne comporte aucune bonification spécifique : ni points stagiaire, ni points agrégé en lycée, etc....

Table d'extension :

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinés les départements à partir du 1^{er} vœu formulé. Il se lit colonne par colonne, verticalement.

1 ^{er} vœu dans le Rhône	1 ^{er} vœu dans la Loire	1 ^{er} vœu dans l'Ain
DPT 69	DPT 42	DPT 01
ZRD 69	ZRD 42	ZRD 01
DPT 01	DPT 69	DPT 69
ZRD 01	ZRD 69	ZRD 69
DPT 42	DPT 01	DPT 42
ZRD 42	ZRD 01	ZRD 42

Afin de modifier la procédure automatique d'extension des vœux, il convient de préciser en derniers vœux des départements et/ou des zones de remplacement.

VI – LES POSTES

1. Postes à complément de service

Un certain nombre de postes définitifs offerts au mouvement sont des postes avec un complément de service dans un autre établissement (exceptionnellement deux autres établissements). Le poste définitif est implanté dans un établissement alors que le complément de service, déterminé dans la plupart des cas dès le début de la phase intra-académique, peut être modifié.

Tout poste est susceptible d'avoir un complément de service.

NB : l'enseignant qui devra effectuer le complément de service dans l'établissement sera déterminé selon l'ordre des critères suivants :

- 1) l'ancienneté dans le poste au 1^{er} septembre 2017 :
 - a. pour les agents réaffectés dans l'établissement suite à une mesure de carte scolaire s'ajoute l'ancienneté de poste détenue dans l'établissement précédent ;
 - b. pour les agents mutés à la rentrée scolaire 2017 cette ancienneté est égale à zéro.
- 2) l'échelon
- 3) les enfants de moins de 20 ans au 01/09/2017
- 4) l'âge

(selon les modalités de calcul définies en **annexe I** du présent BIR)

2. Les postes spécifiques académiques - SPEA (voir typologie en annexe VII)

a) Généralités

En raison des qualifications exigées, des compétences requises, des spécificités de l'exercice des fonctions, certaines affectations relèvent d'une sélection sur profil (hors barème).

Les personnels intéressés, **en complément à la saisie du vœu sur I-Prof/SIAM**, joindront lors du retour de leur confirmation d'inscription, un dossier composé de l'imprimé figurant en **annexe VIII**, d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et de toutes pièces qu'ils jugeront utiles. Selon la nature du poste, ce dossier sera transmis par les services gestionnaires à l'autorité ou à l'instance compétente pour sélection du candidat.

Les affectations sur postes spécifiques académiques sont traitées **prioritairement**. Ainsi, lorsque la candidature d'un enseignant sur poste à profil est retenue, **les autres vœux ne sont pas examinés**.

**Il est donc obligatoire d'inscrire en première position le(s) vœu (x) du poste à profil.
Si tel n'est pas le cas le(s) vœu(x) sera supprimé par les services gestionnaires.**

Si la candidature n'est pas retenue, le vœu sera neutralisé, afin de reporter, éventuellement, les bonifications liées à ce premier vœu sur le(s) vœu(x) suivant(s).

Les personnels qui obtiendraient une mutation sur un poste SPEA dans leur établissement d'affectation à titre définitif actuel conserveront leur ancienneté de poste.

Pendant la période de formulation des vœux, des postes, **vacants et non vacants font l'objet d'une publication** ; certains sont complétés par un commentaire indiquant le profil recherché ; pour obtenir davantage d'informations, les candidats doivent s'adresser directement aux établissements.

Attention : Les candidats ayant opté pour la mutation simultanée ne peuvent formuler des vœux sur des postes spécifiques académiques.

b) Les Conseillers Pédagogiques Départementaux d'EPS (CPD)

Le conseiller pédagogique départemental, conseiller technique de l'inspecteur d'académie pour l'éducation physique et sportive à l'école, a pour fonctions d'animer l'équipe départementale de cette discipline, d'aider à l'élaboration d'une politique départementale cohérente en la matière en liaison avec les partenaires locaux et de contribuer à la formation des instituteurs, des professeurs des écoles et des différents intervenants participant à l'action éducative de l'école.

Ces fonctions nécessitent, en même temps que la parfaite connaissance de l'enseignement de l'éducation physique et sportive aux enfants des écoles maternelles et élémentaires, la connaissance de l'environnement éducatif de l'école, du dynamisme, le sens des contacts et des responsabilités, l'esprit d'équipe.

Simultanément à leur inscription sur I-Prof, les personnels intéressés par ces postes, implantés dans chaque direction académique, sont invités à adresser leur demande à l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles et notamment les derniers rapports d'inspection.

c) Postes au SAIO

Le Service Académique de l'Information et de l'Orientation situé au Rectorat de l'Académie dispose d'un poste spécifique de COP. La fiche de poste est publiée dans le BIR n°24 du 27 mars 2017.

d) Enseignements adaptés à la scolarisation des élèves en situation de handicap

Le décret n°2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) abroge le décret n°2004-13 du 5 janvier 2004 créant le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2 CA-SH).

Pour toutes informations relatives aux missions attendues, aux modalités d'exercice des fonctions, les personnes intéressées pourront se reporter utilement à la circulaire n° 2017-026 du 14-2-2017 (http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=113028); des informations complémentaires sur les postes (localisation, vacance ou non,...) peuvent être obtenues auprès de l'inspecteur chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (inspecteur ASH) à la direction académique de chaque département. Les postes vacants sont publiés dans le BIR n°24 du 27 mars 2017.

Modalités de dépôt des candidatures

En complément à la saisie des vœux sur I-Prof/SIAM, les personnels devront joindre lors du retour de leur confirmation de mutation l'imprimé figurant en **annexe VIII** et **obligatoirement** leur certification 2CASH et leur engagement à préparer le CAPPEI.

Les candidats seront reçus par une commission académique de recrutement le vendredi 12 mai 2017.

Conditions d'affectation

Les agents retenus par la commission de recrutement seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2017-2018. L'affectation sera prononcée à titre définitif dès lors que l'intéressé aura obtenu la certification au CAPPEI.

e) Enseignants en GRETA ou exerçant une activité à responsabilité académique (ARA) dont l'activité est supprimée

Sont concernés par cette rubrique les personnels de l'académie de Lyon enseignant en GRETA sur des postes gagés de formation continue ou exerçant une activité à responsabilité académique (ARA) dont les fonctions ne seront pas reconduites à la prochaine rentrée scolaire ; ces personnels, peu nombreux, seront identifiés mais il convient de retenir à leur intention des modalités particulières du barème afin qu'ils puissent trouver ou retrouver un poste en formation initiale. **Ces modalités ne concernent pas les personnels de la discipline "Coordination Pédagogique et Ingénierie de la Formation"** qui n'est pas une discipline d'enseignement et qui ne relève pas de la phase intra académique du mouvement.

Chaque dossier fera l'objet d'une attention particulière afin d'étudier la situation administrative de chacun notamment l'affectation immédiatement précédente, la date de titularisation, la modalité d'affectation dans l'académie de Lyon, la nomination en ZR,....

Se reporter à l'**annexe I** du présent BIR pour les bonifications.

f) Affectation en SEGPA sur le champ professionnel "habitat"

Le champ professionnel "Habitat" couvre trois domaines d'activités :

- la construction tournée plus particulièrement vers la réalisation du clos et du couvert de l'habitat,
- l'aménagement, l'agencement et la finition de l'habitat,
- les équipements techniques de l'habitat.

Ce champ se caractérise par la diversité des activités, des métiers et des acteurs de l'acte de construire. Il permet d'initier chez les élèves un socle de compétences communes à l'ensemble des métiers de l'habitat.

Seuls les personnels (PLP) des disciplines figurants en **annexe XI** du présent BIR pourront postuler sur les postes en SEGPA relevant du champ habitat des établissements figurant dans l'annexe.

Les PLP exerçant actuellement dans une des disciplines du champ "habitat", mais n'étant pas affectés dans un établissement relevant de ce champ (cf. **annexe XI**) devront obligatoirement joindre lors du retour de leur confirmation d'inscription, l'imprimé figurant en **annexe VIII** ainsi qu'un curriculum vitae. Les demandes de ces agents seront soumises pour avis aux corps d'inspection qui organiseront si nécessaire un entretien avec les personnels concernés.

Si plusieurs agents postulent sur un même poste, ils seront départagés en fonction de leurs barèmes (cf. **annexe I** du présent BIR).

VII - PHASE D'AJUSTEMENT : AFFECTATIONS DES TZR

La phase d'ajustement concerne tous les personnels qui, à l'issue de la réunion de la dernière instance paritaire du mouvement intra-académique, sont titulaires d'un poste définitif en zone de remplacement (TZR). Ils seront, soit nommés pour l'année scolaire 2017-2018 sur des moyens provisoires, soit appelés à effectuer des remplacements ou des suppléances.

1. Saisie des préférences géographiques sur une zone de remplacement

Les personnels titulaires remplaçants, ainsi que ceux qui ont formulé un ou plusieurs vœux sur zone de remplacement pourront exprimer leurs préférences géographiques (5 au maximum), via I-Prof-SIAM **du 28 mars 2017 à 12 h au 10 avril 2017 à 12 h**. La liste des préférences exprimées sera adressée via l'établissement aux intéressés le **27 avril 2017, ultérieurement** aux confirmations de participation à la phase intra-académique.

Les enseignants nommés par extension en ZR pourront exprimer leurs **préférences par courrier libre** adressé au bureau de gestion concerné, **au plus tard le 23 juin 2017**.

En l'absence de préférences, aucune relance ne sera effectuée.

Les préférences seront exprimées pour des communes ou groupements de communes, excepté le premier vœu qui pourra être **un vœu établissement (les autres vœux établissement formulés seront supprimés)**.

Exemple de préférences :

Collège ampère Lyon 2
COM Lyon 2
GEO ville de Lyon
GEO secteur ouest de Lyon
GEO agglomération lyonnaise

La carte des zones de remplacement et la liste des établissements par zone de remplacement figurent en **annexes IV et V**.

Modalités d'affectation :

Les titulaires d'une zone de remplacement seront affectés en priorité sur les postes provisoires en établissement du second degré. Une cohérence sera recherchée entre le besoin d'enseignement et la quotité de travail de l'enseignant.

L'intérêt du service peut conduire les services gestionnaires à envisager d'affecter :

- un professeur certifié ou agrégé en lycée professionnel ;
- un professeur dans une discipline connexe de sa discipline de recrutement (avec l'accord de l'intéressé) ;
- un professeur sur deux, voire exceptionnellement trois, établissements de la même commune ou d'une autre commune.

Il est à noter qu'aucune publication de postes provisoires ne peut être réalisée ; la période de création de ces postes est postérieure aux résultats de la phase intra-académique et est liée à la variation de multiples situations individuelles : ajustement des structures des établissements, modulations de temps partiel, décharges partielles de service...

Les personnels rattachés administrativement (RAD) à un établissement pour effectuer des remplacements ou des suppléances recevront leur arrêté à leur adresse personnelle et devront faire leur rentrée dans cet établissement de rattachement (il est conseillé de faire suivre son courrier, notamment pour ceux qui changent d'académie).

2. Rattachement administratif

Les personnels actuellement titulaires sur zone de remplacement peuvent demander à changer d'établissement de rattachement administratif au sein de leur zone de remplacement à compter de la rentrée scolaire 2017.

Dès lors, une demande en ce sens peut être formulée par courrier libre auprès de la direction des personnels enseignants, au plus tard pour le **23 juin 2017**.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie
Signé : Pierre Arène